C/2023/611

31.10.2023

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mai 2022

relative aux fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes dans les institutions et organes de l'Union européenne

(C/2023/611)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 20 *bis*, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, la Commission dresse et met à jour la liste des fonctions précises qui sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes au niveau des institutions et organes de l'Union.

(2) L'article 3, point 9), de la directive (UE) 2015/849 définit une personne politiquement exposée comme une personne qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante, et comprend également une liste de fonctions considérées comme des fonctions publiques importantes. Il ne fait toutefois aucune référence aux institutions et organes de l'Union européenne dans le contexte des fonctions publiques importantes. Les fonctions considérées comme des fonctions publiques importantes au niveau des institutions ou organes de l'Union devraient dès lors être fondées sur une évaluation par analogie avec les fonctions exercées dans les États membres et mentionnées à l'article 3, point 9), sous-points a) à g), de ladite directive, en tenant compte des spécificités institutionnelles de l'Union.

(3) L'article 3, point 9), sous-point a), de la directive (UE) 2015/849 dispose que les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'État doivent être considérés comme des personnes politiquement exposées. Par analogie, les membres du collège de la Commission, qui assument une responsabilité politique et sont politiquement responsables devant le Parlement européen, devraient être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes. Dans ce contexte, il devrait en être de même pour le président du Conseil européen et le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ([2]).

(4) L'article 3, point 9), sous-point b), de la directive (UE) 2015/849 dispose que les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires doivent être considérés comme des personnes politiquement exposées. Par analogie avec les fonctions exercées dans les États membres, les membres du Parlement européen devraient être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes.

(5) L'article 3, point 9), sous-point d), de la directive (UE) 2015/849 dispose que les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles, doivent être considérés comme des personnes politiquement exposées. Par analogie avec les fonctions exercées dans les États membres, les juges, les avocats généraux et le greffier de la Cour de justice devraient être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes.

([1]) JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.
([2]) La fonction de secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est prévue par les traités de l'Union européenne et est assimilée à la fonction des membres des institutions.

(6) L'article 3, point 9), sous-point e), de la directive (UE) 2015/849 dispose que les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales doivent être considérés comme des personnes politiquement exposées. Par analogie avec les fonctions exercées dans les États membres, dans la Banque centrale européenne, le président, le vice-président et les autres membres du directoire, les membres du Conseil des gouverneurs et du Conseil général, ainsi que le président, le vice-président et les autres membres du conseil de surveillance prudentielle, devraient être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes. Les gouverneurs des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro, qui sont membres du Conseil des gouverneurs et du Conseil général de la Banque centrale européenne, et les gouverneurs des banques centrales nationales des autres États membres qui sont membres du Conseil général de la Banque centrale européenne figurent sur les listes des fonctions publiques importantes au niveau national. Cette inclusion est sans préjudice de leur statut et de leur indépendance lorsqu'ils exercent les pouvoirs et accomplissent les missions et les devoirs qui leur ont été conférés par les traités et par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, conformément à l'article 7 desdits statuts. Les membres de la Cour des comptes européenne devraient eux aussi être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes.

(7) L'article 3, point 9), sous-point f), de la directive (UE) 2015/849 dispose que les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées doivent être considérés comme des personnes politiquement exposées. Par analogie avec les fonctions exercées dans les États membres, au sein du Service européen pour l'action extérieure, les chefs des délégations ou bureaux de représentation de l'Union dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale, au sens de l'article 221 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (c'est-à-dire ayant le rang diplomatique d'ambassadeur ou de chargé d'affaires), devraient être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes. L'article 20 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 dispose que la liste dressée par la Commission comprend toute fonction susceptible d'être confiée à des représentants de pays tiers et d'instances internationales accrédités au niveau de l'Union. Par conséquent, les chefs de mission des pays tiers et des organisations internationales accrédités auprès de l'Union devraient être considérés comme étant investis de fonctions publiques importantes,

DÉCIDE:

Article unique

Les fonctions suivantes sont considérées comme étant des fonctions publiques importantes dans les institutions et organes de l'Union:

1) les fonctions de président du Conseil européen et de secrétaire général du Conseil de l'Union européenne;

2) les fonctions de membres du Parlement européen;

3) les fonctions de membres de la Commission européenne;

4) les fonctions de juges, d'avocats généraux et de greffier de la Cour de justice;

5) dans la Banque centrale européenne, les fonctions suivantes:

 a) le président, le vice-président et les autres membres du directoire;

 b) les membres du Conseil des gouverneurs et du Conseil général;

 c) le président, le vice-président et les autres membres du conseil de surveillance prudentielle;

6) les fonctions de membres de la Cour des comptes européenne;

7) dans le Service européen pour l'action extérieure, les fonctions suivantes:

 a) les chefs des délégations ou bureaux de représentation de l'Union dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale, au sens de l'article 221 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

 b) les chefs de mission des pays tiers et des organisations internationales accrédités auprès de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2022.

Par la Commission
Mairead MCGUINNESS
Membre de la Commission